

Arrêt

**n° 52 741 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 27 avril 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande;

Vous auriez accompli votre service militaire de 1989 à 1991. Vous auriez ensuite compté parmi les réservistes. Lors du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan, vous auriez été réquisitionné le 20 juin 1994 afin d'aller combattre au Karabagh. Le 5 juillet 1994, alors que vous vous apprêtiez à prendre la

relève d'un camarade combattant, vous auriez constaté le décès de ce dernier. Vous auriez été convoqué deux fois par le chef de votre division qui vous aurait demandé des précisions sur ce décès. Le lendemain de la découverte du cadavre, vous auriez été emmené à Erevan où vous auriez été placé en détention. Vous auriez été accusé du meurtre de votre camarade en raison du témoignage de deux personnes qui auraient déclaré vous avoir vu vous disputer avec le défunt. Votre père serait venu vous rendre visite lors de votre incarcération et il vous aurait conseillé de prendre la fuite lorsque l'occasion se présenterait. Le 10ème jour de votre détention, vous auriez prétexté un malaise et vous vous seriez évadé alors que l'on vous conduisait chez le médecin. Vous vous seriez réfugié à Burakan. Vous auriez contacté un ami d'enfance, militaire, afin d'obtenir de l'aide. Ce dernier vous aurait averti que la famille du défunt, qui aurait été apparenté au général [M], chercherait à se venger. Il vous aurait conseillé de quitter le pays. Fin juillet 1994, vous auriez fui en Russie. Votre épouse vous aurait rejoint en 1997. Elle serait repartie vivre en Arménie de 2003 à 2007, date à laquelle elle vous aurait à nouveau rejoint en Russie. Jusqu'en 2010, vous auriez obtenu des permis de séjour provisoire en Russie. Suite aux attentats à Moscou de mars 2010, des agents de l'OMON auraient débarqué à votre domicile. Ils auraient découvert que vous exerçiez une activité professionnelle illégale et ils auraient enjoint votre famille de quitter le pays. Vous auriez été vous réfugier chez un ami. Le 24 avril 2010, vous auriez pris un train à destination de Brest. De là, vous seriez monté dans un véhicule qui vous aurait amené en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de souligner que vos déclarations sont caractérisées par des imprécisions.

En effet, alors que vous prétendez avoir été contraint de fuir votre pays en raison d'accusations portées à votre encontre par les autorités et selon lesquelles vous seriez suspecté du meurtre d'un de vos camarades militaires, il apparaît que vous ignorez le nom de famille de ce jeune homme (CGRA page 5).

Dans le même sens, vous avez déclaré que la famille de ce jeune garçon chercherait à se venger de la mort de leur proche, qu'elle persécuterait votre famille depuis bientôt 16 ans et que vous ne pourriez toujours pas rentrer, actuellement, en Arménie en raison des menaces que cette famille ferait peser contre vous. Mais ici encore, vous ne pouvez pas préciser les identités des membres de cette famille (CGRA pages 7 et 8).

Ces lacunes sont incompréhensibles et nous font douter de la réalité de vos allégations.

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués établis (quod non), il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté dans le cadre d'une enquête de police pour meurtre et ce sur base de faits tels que des témoignages dont vous ne mettez pas la véracité en cause (CGRA pages 5 et 6) et de la découverte par vous-même du cadavre. Vous avez d'ailleurs déclaré à ce propos au Commissariat général qu'il s'agissait d'une enquête préventive (page 6). Il ne ressort nullement de vos propos que les autorités auraient outrepassé leurs droits d'investigation. En conséquence de quoi rien dans vos déclarations ne nous permet de douter de l'impartialité des autorités quant au traitement de votre dossier.

Vos déclarations selon lesquelles les tribunaux rendraient des décisions hâtives sont extrêmement peu précises et ne sont étayées par aucun document (CGRA page 7).

Rappelons à ce sujet, que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève- Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence dans l'Etat d'origine- en l'occurrence la République d'Arménie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De plus, vos déclarations selon lesquelles le défunt serait un proche du commandant de votre division et qu'il serait également apparenté au général [M.G], ce qui vous empêcherait d'avoir droit à un procès équitable, ne peuvent être prises en considération. En effet, en ce qui concerne le général [M] vous

vous avérez incapable de préciser le lien de parenté qui lierait le défunt, dont vous ignorez le nom, au général (CGRA page 8). Quant au supposé lien qui l'unirait avec le commandant de votre division, étant donné que vous n'avez pu donner les noms de famille d'aucune de ces deux personnes, nous ne pouvons considérer vos propos comme pertinents (CGRA page 5).

Ensuite, le fait de n'avoir jamais cherché à contacter un avocat ou une ONG en vue de d'obtenir une aide en ce qui concerne la défense de vos droits est une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (CGRA page 8).

Il est à noter que le fait que votre épouse ait séjourné de 2003 à 2007 en Arménie, que lors de la naissance de votre fils cadet en 2004 (cf acte de naissance) elle ait été amenée à avoir des contacts avec les autorités d'Etchmiadzin, qu'en outre elle se soit vue délivrer un passeport par les autorités arméniennes en 1997 (aud CGRA page 2) et que vos deux enfants en aient également obtenus en 2004 et 2007, sans plus mentionner le moindre problème avec les autorités ou qui que ce soit d'autre, nous permet de douter de la réalité de vos allégations de persécutions. L'explication selon laquelle votre épouse aurait logé chez ses parents et aurait ainsi été hors de portée des recherches de vos agents de persécution n'est pas crédible.

Ces diverses constatations nous renforcent dans l'idée que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.

Dans la même perspective, le fait de ne pas avoir demandé l'asile en Russie où vous seriez resté de longues années et ce sans explication satisfaisante (page 9 CGRA) est une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

A l'appui de votre demande vous avez produit votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos deux enfants, votre acte de mariage, votre passeport de la République Soviétique d'Arménie (périmé). Ces documents qui attestent de votre identité, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité. Le fait qu'un cachet relatif à une propiska temporaire ait été apposé en 1995 sur votre passeport ne nous fournit qu'une indication sur le fait que vous auriez séjourné en 1995 en Russie sans pour autant prouver la réalité des persécutions que vous prétendez avoir subies en Arménie.

Rappelons qu'un document pour avoir valeur probante se doit de venir appuyer un récit cohérent et plausible , ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à votre carnet militaire, s'il ressort de ce dernier que vous avez bien effectué votre service militaire de 1989 à 1991 et que vous avez été déclaré apte à cet effet, il n'y a aucune indication postérieure à 1992 et ce document ne permet nullement de restaurer la crédibilité des faits invoqués.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980, article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et apatrides ; de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; de la foi due aux actes authentiques ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal « de réformer la décision prise le 10.08.2010 par Monsieur le Commissaire Général, refusant à la requérante le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et, en conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire ; » à titre subsidiaire « annuler la décision prise le 10.08.2010 par Monsieur le Commissaire Général, refusant à la requérante le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant à l'authentification de la convocation présentée par le requérant ».

4. Questions préalables

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante demande notamment au Conseil de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant à l'authentification de la convocation présentée par le requérant. Le Conseil observe qu'aucune convocation n'est annexée à la requête ou n'est présente dans le dossier administratif. A l'audience, la partie requérante confirme qu'il s'agit d'une erreur et qu'il n'y a pas de convocation à authentifier en l'espèce.

Le Conseil considère que le moyen pris de la violation des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ces dispositions ont été violées.

Le Conseil considère également que le moyen pris de la violation de la foi due aux actes authentiques n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant pas en quoi l'acte attaqué aurait méconnu la foi due aux actes authentiques.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie défenderesse estime que le récit produit par le requérant est émaillé de nombreuses imprécisions qui portent sur des éléments déterminants de sa demande.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, le fait que le requérant risque d'être victime « d'une justice inéquitable en cas de retour dans son pays ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de se défendre contre ses persécuteurs ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant le nom de famille du camarade militaire décédé ainsi que l'identité de ses persécuteurs, membres de famille du camarade décédé ; les liens familiaux unissant le défunt avec la famille d'un général arménien (M.G), empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'absence de démarches effectives du requérant en vue de se défendre contre les accusations portées en son contre était manifestement incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves. De même, les démarches administratives entreprises, sans réelles difficultés, par l'épouse du requérant lors de son séjour en Arménie en 1997, 2004 et 2007, ont légitimement amené la partie défenderesse à douter de la véracité des déclarations du requérant.

La requête n'apporte aucun élément qui soit de nature à renverser cette analyse.

Les actes de naissance du requérant, de son épouse et de ses enfants, le passeport périmé datant du temps de la République Soviétique d'Arménie, l'acte de mariage du requérant attestent tout au plus de l'identité du requérant ainsi que celle des personnes à sa charge mais ne prouvent en rien de la réalité des faits invoqués. Le carnet militaire déposé par le requérant, atteste bien du service militaire effectué par le requérant mais ne donne aucune indication sur les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés dans l'armée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par la crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe

des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans on pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n' y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET